

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation dans les massifs forestiers et prescrivant des mesures de prévention contre les incendies sur la commune d'INNIMOND

Le Maire,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L. 131-1, L.131-2, L. 131-6, L. 131-8, L.163-2, L. 163-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 2215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2020 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain et plaçant notamment le bassin de gestion « Bugey » en alerte ;

CONSIDÉRANT que la commune d'INNIMOND appartient au bassin de gestion susnommé ;

CONSIDÉRANT les dangers que présentent les feux de forêts pour la sécurité des personnes, des biens et des peuplements forestiers et que le risque est aggravé par la sécheresse actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et la circulation dans les massifs forestiers d'INNIMOND

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des personnes à pied, à vélo, à cheval, à véhicules motorisés ou non est interdite à l'intérieur des terrains boisés, plantations, reboisements ou terrains non boisés dans le périmètre forestier de la commune d'INNIMOND,

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes chargées de remplir une fonction,
 - de service public,
 - à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.
- aux propriétaires et leurs ayants droit* des biens menacés,
- aux propriétaires d'équipements de réseaux en cas d'urgence,
- aux agriculteurs pour les actes nécessaires à leur activité professionnelle.

* sont considérés comme ayants droit les chasseurs pendant l'exercice de la chasse, les affouagistes se rendant à leurs coupes en cours.



Le maire
S. GARDIEN